

NE_GERICHTE ARMP.2025.8 vom 11. November 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.8_d20241111

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.8 du 11 novembre 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.8 del 11 novembre 2024

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière. Diffamation et contrainte. Fiction de notification et qualité pour recourir.

Erwägungen

E. 13

août 2024 ; qu'elle-même y avait participé à la demande de ses collaborateurs, parce que E. _____ s'était montré précédemment «très pénible» et «très critique sur leur manière de travailler» ; que E. _____ avait eu lors de cette séance une attitude agressive, désobligeante et non constructive) : «D. _____ ne vous a pas accusé de malhonnêteté en lien avec votre activité professionnelle mais pour les propos tenus envers sa collègue B. _____. Pour reprendre ses termes exacts : "Vous avez été malhonnête au téléphone avec ma collègue"».

B. _____ a pour sa part précisé que l'entretien téléphonique en question avait eu lieu le 9 juillet 2024 et que E. _____ lui avait notamment dit dans ce cadre : «Faites-moi rire», à plusieurs reprises, respectivement «je suis docteur en fiscalité et je n'ai jamais vu ça», et que lorsqu'elle-même lui avait dit qu'elle allait mettre fin à l'entretien, qui n'était pas constructif, et qu'il pourrait déposer une réclamation contre les taxations, il lui avait dit à répétitions que par sa fonction, elle devait lui répondre.

La recourante allègue quant à elle que «le débat entre E. _____ et B. _____ lors de l'entretien était respectueux et portait sur des interprétations fiscales, sans qu'aucun propos désobligeant ou irrespectueux n'ait été tenu» et que «les propos qualifiant E. _____ et A. _____ Sàrl de "malhonnête" () ont été formulés devant un tiers sans preuve ni explication cohérente». Cette description des faits, selon laquelle D. _____ aurait expressément utilisé l'adjectif «malhonnête» pour désigner non seulement E. _____, mais aussi A. _____ Sàrl, n'est manifestement pas conforme à la réalité. D'abord parce que dans la plainte du 11 novembre 2024, E. _____ a écrit : «lors de l'entretien du 13 août 2024 () j'ai personnellement entendu D. _____ () me qualifier de "malhonnête"» (et non qualifier A. _____ Sàrl de malhonnête)-la même chose ressort d'ailleurs du courriel du 19 août 2024 de E. _____ à C. _____ : «lors de cet entretien, D. _____ m'a accusé de manière infondée de malhonnêteté» (et non a accusé A. _____ Sàrl de malhonnêteté). Ensuite, on ne conçoit pas que D. _____ ait pu dire à E. _____ : «vous êtes malhonnête et la société A. _____ Sàrl est malhonnête», tout simplement parce que la seconde partie de phrase ne fait guère de sens.

Les versions (concordantes) des faits données par C. _____ et B. _____ sont parfaitement crédibles (dans un courriel du 09.07.2024 adressé à B. _____, E. _____ écrivait d'ailleurs : «Vous êtes une collaboratrice de l'État. Vous avez l'obligation de

répondre à nos demandes sans aucune réserve», ce qui confirme certains propos de B._____ et illustre bien l'attitude de E._____ et le ton qu'il adoptait lors de ses discussions avec les employés du Service neuchâtelois des contributions), au contraire des allégués de la recourante. Il est en effet invraisemblable que lors d'une séance relative à un dossier en cours dans les locaux du Service des contributions, séance qui se déroulait dans le respect, le calme et la sérénité, D._____ ait utilisé de surcroît devant sa supérieure hiérarchique le terme de «malhonnête» à l'endroit de E._____, sans aucune raison, sans aucune explication et sans que E._____ ne puisse comprendre en rapport avec quoi ce terme était utilisé. Contrairement à l'avis de la recourante, le mot «malhonnête» ne se rapporte au surplus pas uniquement à un manquement grave à la loi. Dans le langage courant, cet adjectif ne désigne pas uniquement ce qui est contraire à la probité (syn. : pourri, verveux), mais aussi ce qui choque la décence (syn. : inconvenant, indélicat) (v. p. ex. les définitions données par le Larousse et le Robert) et dans le canton de Neuchâtel, il est couramment employé pour dire «malpoli» ; c'est manifestement dans la deuxième acception, voire la troisième, que le terme a été utilisé lors de la séance du 13 août 2024, et à l'endroit de E._____, en rapport avec des propos tenus au téléphone à B._____, et non à l'endroit de A._____ Sàrl, en rapport avec l'activité professionnelle de cette société. Il en découle, d'une part, que le recours est irrecevable en rapport avec ce volet également, faute pour la recourante de pouvoir se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise. D'autre part, sur le fond, la motivation de l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique sur ce point et elle peut être intégralement confirmée.

4. Les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront réduits à 400 francs, en application de l'article 8 al. 1 LFrais(RSN 164.1).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Ne rentre pas en matière sur le recours, qui est au surplus irrecevable et infondé.
2. Arrête les frais de la procédure de recours à 400 francs et les met à la charge de la recourante.
3. Notifie le présent arrêt à A._____ Sàrl, à Z._____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.6699-MPNE/MS/cg) et au Service neuchâtelois des contributions, par [], chef de service, également à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 11 mars 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.